



Contribution au débat sur la proposition de projet de loi concernant les langues régionales de France portée par le groupe parlementaire de l'Assemblée nationale.

Nous avons participé aux travaux de lecture critique organisés à Langon au mois de juillet dernier par la députée Martine Faure – Présidente du Groupe d'Etudes parlementaires de l'Assemblée Nationale — en présence d'autres parlementaires députés et sénateurs occitans, d'élus locaux, départementaux et régionaux, et d'associations représentatives et nous avons présenté nos contributions.

Disons simplement qu'en l'état ce texte est le plus complet et le plus ambitieux présenté depuis les débuts de la cinquième République. Le contexte historique a changé.

Remarques générales

Il s'agit de prendre en compte la place donnée aux langues régionales dans la Constitution. Il ne fait pas de la réforme de l'article 2 ou de la ratification de la Charte européenne un préalable. Il couvre tous les champs d'une politique linguistique. C'est un fait nouveau.

Objectifs et contenu de la proposition de loi

Le texte proposé vise essentiellement aux mesures suivantes :

- prendre des mesures en vue de lutter contre les discriminations affectant les langues régionales.
- créer au plan national et au plan régional des structures d'évaluation de la situation des langues régionales et de proposition de mesures d'action,
- mettre au point des mécanismes financiers de soutien,
- organiser un enseignement des langues régionales et dans les langues régionales. La loi doit garantir une offre appropriée permettant d'accéder à un vrai bilinguisme français-langue régionale,
- assurer une présence des langues régionales dans les médias et la vie économique et sociale,

La rédaction

> Nous apprécions un texte relativement bref qui énonce les principes essentiels devant garantir les langues régionales de France. Nous soutenons l'idée d'une première loi-cadre dont la brièveté doit faciliter une adoption rapide.



Les renvois aux dispositions réglementaires existantes, un peu barbares pour le profane, sont le fruit d'un remarquable travail de juriste constitutionnaliste qui prévoit les modifications permettant une application efficace dans le cadre des codes généraux existants et dont certaines formulations seraient une source de conflit.

Nous faisons confiance à la rédaction des experts et nos remarques se limitent aux principes.

Des droits fondamentaux garantis

> Loin de proposer des mesures excessives, comme on a pu l'entendre, le texte reprend des principes maintenant admis et inscrits dans le Traité de Lisbonne dans le sens où il fait référence au « respect des droits des personnes appartenant à des minorités » (Art. 1.a) et au fait que l'UE « respecte la richesse de sa diversité culturelle et linguistique » (Art. 2.3). De même, la Charte des Droits Fondamentaux jointe, et maintenant à caractère exécutoire, « interdit toute discrimination fondée sur quelque base que ce soit telle (...) la langue (...) l'appartenance à une minorité nationale » (Art. 21.1).

Ces mesures permettent à l'Etat de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer intégralement et effectivement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, sans aucune discrimination et dans des conditions de pleine égalité devant la loi.

Dans le domaine de l'usage public, le libre choix de la langue est garanti par la loi dans certains contextes (services gouvernementaux, tribunaux, écoles, ...).

> Cette mise en contexte est généralement l'objet de *l'exposé des motifs*, qui introduira, c'est à prévoir, ce texte de loi.

Un cadre légal nécessaire

> Pour nous, définir un cadre légal qui rassemble et précise certaines dispositions parfois existantes et innove sur d'autres points est indispensable. Cela assure la stabilité et la cohérence des pratiques. Le texte évite de se perdre dans des détails localistes ou des particularismes.

La référence au territoire support

Il est nécessaire qu'une langue s'appuie sur un territoire pour assurer sa survie.

Les politiques linguistiques qui s'appuient sur ce principe visent une certaine homogénéité linguistique d'une collectivité.





- Pour l'Occitan qui dispose d'un espace très vaste, l'existence d'une instance interrégionale est fondamentale. Cet aspect est reconnu.

La coopération transfrontalière est évoquée Art. 66

L'expression « langue occitane » est parfaitement appropriée et se suffit à elle-même. Le terme « occitan » et son dérivé « langue occitane » est employée depuis des siècles par l'administration française, c'est la dénomination internationale, elle ne porte en rien ombrage aux multiples appellations locales.

Dans le détail

La compétence en matière linguistique.

Elle se trouve abordée de manière transversale dans tous les Titres. Le Titre I consacré aux Collectivités territoriales et où l'on trouve de nombreuses fois le mot « région » a parfois fait naître quelques interrogations.

L'Art. 4 indique leur responsabilité en matière de promotion des langues régionales.

- Cette question suscite naturellement des inquiétudes dans le contexte du débat actuel sur la remise en cause des compétences des collectivités territoriales. Cependant, notons que cette disposition vise précisément à distinguer compétence en matière culturelle et compétence en matière linguistique. Il introduit une compétence nouvelle et en indique le contenu.
- Cette compétence ne comporte pas le risque d'un éclatement de l'espace occitan dans la mesure où le texte prévoit dans le cas de l'occitan un Office interrégional.
- On ne peut craindre non plus, nous semble-t-il, la « provincialisation » ou le désengagement de l'Etat dans la mesure où le conventionnement est prévu « dans les domaines de l'enseignement, de la formation, des médias et des autres services publics. » et dans la mesure où la responsabilité de l'Etat n'est pas négligée par ailleurs : ex. Tit. II Art. 6 Enseignement... « L'Etat garantit... » ; Tit. III Médias « le service public... est garant... »

Un point négatif : Les structures d'évaluation

L'Art. 5 pose deux problèmes importants : la liste des langues et la composition de la commission nationale de régulation.

- Pour nous la liste des langues territoriales de France a été définie, il n'est pas question d'y revenir.





- L'idée d'une Haute Autorité est pour nous l'exemple de la structure contreproductive à éviter. On sait tout le désordre que l'on peut attendre d'un rassemblement hétéroclite de représentants associatifs pouvant atteindre la centaine de personnes et dont le mandat, la représentativité est confuse. Nous proposons comme d'autres, que cet organisme se limite aux responsables des politiques linguistiques de chaque langue. Pour l'occitan ceux de l'Office interrégional donc. (La saisine de cette instance et les dispositions prévues au Titre I Art . 3 pour dénoncer les cas de discrimination garantissent la représentation citoyenne.)

Le droit à l'éducation

- ✓ L'Art. 6 et l'Art. 10, 14, 21... risquent de susciter des conflits interminables à cause de quelques formulations maladroitement. Ils ne semblent pas très clairs non plus sur les principes.

En effet, on y lit : « aux familles intéressées », « pour les enfants dont les familles le demandent », « en fonction de la demande des parents » « qui le demandent ». Ce genre de limitation est de celles dont peut attendre des années de batailles juridiques et la remise en cause réitérée par l'administration. Devra-t-on prouver à chaque rentrée et selon quelles modalités la demande effective des parents ? Y aura-t-il un seuil ? etc.

Que souhaite-t-on en fait ?

Rappeler qu'il ne s'agit pas d'imposer à ceux qui ne le souhaitent pas cet enseignement.

Est-ce bien la place dans un chapitre consacré à l'enseignement ou n'avons-nous pas affaire à la reprise dangereuse d'une phraséologie dépassée dont nous avons connu tous les effets nocifs ?

- L'expérience d'une « demande » est analogue à celle d'une double peine infligée aux langues minorisées. Le droit d'étudier la langue régionale doit au contraire apparaître nettement.

L'Art. 1 qui stipule « Leur utilisation est libre » ne peut-il pas suffire ?

Il nous semble exprimer simplement une idée à laquelle nous avons pour notre part souscrit depuis longtemps à savoir que la politique linguistique en faveur de la langue occitane repose sur l'encouragement et l'incitation et non sur l'obligation. La place de cette affirmation, si besoin était de la préciser, est bien au commencement et non au chapitre de l'enseignement.

- Ce que nous défendons c'est l'idée que le but est de permettre à tous les élèves de connaître, pratiquer ou retrouver la langue de leur région linguistique. Ce droit est offert à tous, d'où qu'ils





viennent. L'offre doit être effective.

Voudrait-on indiquer que la mise en place des cours doit tenir compte des effectifs ? Dans ce cas, nous dénonçons une formule ambiguë.

- La menace sur le terrain c'est un discours contradictoire et des résistances, nous devons éclaircir tout ce qui entrave en amont la mise en place progressive et réelle de l'offre de formation en langue régionale.

Le discours doit être positif : Affirmer une offre accessible à tous tout au long de la scolarité

Il s'agit de garantir l'application de l'article L 312-10 du code de l'éducation, issu de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'École du 23 avril 2005, qui prévoit que : « un enseignement de langues et de cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité selon les modalités définies par voie de convention entre l'Etat et les collectivités territoriales où ces langues sont en usage. »

- *Alors, il convient simplement de supprimer les trois mentions citées au dessus pour que le texte trouve sa portée générale.*
L'affirmation du principe de l'offre se suffit à elle même. Ce texte cadre gagnera à affirmer ce principe et à laisser les modalités de mise en œuvre à des dispositions ultérieures.

Ce qui donne :

Titre II : Enseignement des langues et cultures régionales

Article 6

L'Etat garantit dans les aires géographiques concernées, en collaboration avec les collectivités territoriales, l'enseignement de langue régionale ou en langue régionale à tous les enfants ~~dont les parents le souhaitent~~. A cet effet, les pouvoirs publics sont tenus d'organiser l'information-des familles sur cette forme d'enseignement, son intérêt et ses enjeux.

Article 8

« Elle propose un enseignement de langue régionale ou en langue régionale ~~aux enfants des familles intéressées~~. L'enseignement de la littérature, de l'histoire-géographie, de l'économie-régionales est intégré dans les programmes officiels aux différents niveaux scolaires. »

Article 10

« Cette formation comprend un enseignement, à tous les niveaux, de langues et cultures régionales ~~pour les enfants dont les familles le demandent~~. »

Article 14

« *Art. L 312-10.* – Dans les aires géographiques concernées, un enseignement de langues et cultures régionales est dispensé tout au long





de la scolarité ~~aux enfants des familles intéressées. En fonction de la demande des parents,~~ cet enseignement peut prendre les formes suivantes :

Article 18

« *Art. L 442-24.* – Par dérogation aux dispositions des sections 3 à 6, les établissements scolaires associatifs développant une pédagogie fondée sur l'usage intensif de la langue régionale tout en assurant la pleine maîtrise du français peuvent bénéficier de contrats simples ou d'association avec l'Etat ~~dès que la demande des familles est constatée.~~ Dans la mesure nécessaire à cette pédagogie, l'enseignement dispensé peut s'écarter des règles et programmes de l'enseignement public. Les collectivités territoriales peuvent financer les investissements des bâtiments et matériels nécessaires au fonctionnement de ces établissements. »

Article 21

« Pour les élèves, étudiants, apprentis et stagiaires ~~qui le demandent,~~ des actions permettant la connaissance, la pratique et la diffusion des langues et cultures régionales sont organisées dans les établissements. »

De l'enseignement agricole

Article 21

L'article L 341-1, ainsi que les articles L 811-2 et L 813-3 du code rural auquel cet article renvoie, sont ainsi modifiés :

1° Le deuxième alinéa de l'article L 811-2 du code rural est ainsi complété :

« Pour les élèves, étudiants, apprentis et stagiaires ~~qui le demandent,~~ des actions permettant la connaissance, la pratique et la diffusion des langues et cultures régionales sont organisées dans les établissements. »

2° La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L 813-2 du code rural est ainsi modifiée :

« Pour les élèves, étudiants, apprentis et stagiaires ~~qui le demandent,~~ des actions permettant la connaissance, la pratique et la diffusion des langues et cultures régionales sont organisées dans les établissements. »

La certification des compétences des enseignants.

- ✓ Le texte au Chapitre VIII associe abusivement enseignement élémentaire et secondaire.

Les compétences des professeurs du secondaire sont sanctionnées par une licence et le CAPES, aucune nécessité de revenir là-dessus.

En revanche, les dispositions s'assurant du niveau de formation requis et de la validation des compétences linguistiques des maîtres du niveau élémentaire ont besoin d'être édictées. Il faut également prévoir des mesures d'intégration des personnels en place.

Faut-il comprendre ce paragraphe comme la simple réaffirmation des dispositions existantes au niveau du principe ? S'il s'agit de tracer le cadre général, cela convient.





« Art. 967-4. – Une formation des enseignants pour les écoles primaires, les collèges et les lycées à la maîtrise de la langue régionale et à son enseignement est assurée par l'Etat dans les académies concernées dans le cadre de la formation initiale et continue. Il est créé à cet effet des centres de formation à l'enseignement des langues régionales et dans les langues régionales. Ces centres peuvent être établis au sein des universités.»

Lo tròp e lo pas pron : dire la quantité

Les chapitres concernant les Medias, la Création culturelle, la Vie publique, la Vie économique et sociale tentent d'indiquer, en termes généraux, la quantité, le niveau de mesures convenables...

Article 26

« Art. 15-1. – Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à ce que les services de communication audiovisuelle attribuent *une place significative* à l'expression des langues régionales... »

Article 32

... Elles veillent à établir *un équilibre* dans la diffusion d'émissions en langue française et en langue régionale... »

Parler de « place significative » ou de « demande suffisante » ne veut rien dire.

On sait ce qui est arrivé dans d'autres pays avec ce genre d'approximations: la « demande suffisante » est devenue un argument pour ne pas accorder de droit. Au Canada, par exemple, les batailles juridiques ont duré vingt ans!

- Quel étalon ? Il doit être exprimé que le seul niveau de référence acceptable est celui où se trouvent rétablies les conditions d'une transmission naturelle qui assurera leur avenir. C'est d'ailleurs le mode le plus économique.

Une politique des langues est celle qui vise à accroître le nombre de locuteurs, la qualité de l'expression écrite et orale et renforcer les pratiques culturelles d'expression régionale pour permettre, à terme, le renouvellement naturel de la langue (30% de locuteurs d'une classe d'âge sur un territoire donné d'après l'UNESCO) et la transmission du patrimoine immatériel.

- Alors comment formuler cela ? Sans doute en affirmant cet objectif d'une part, ensuite, et selon les paragraphes (Il s'agit en certains endroits de définir la proportion langue régionale/ langue nationale) en employant les mots « équilibre, équilibré, équitable... », « visant à rétablir un niveau naturel de la transmission de la langue... »





Un point faible : Les médias

Les dispositions prévues pour les médias et leur financement sont un point faible. N'est-il pas temps d'affirmer la nécessité d'une chaîne publique pour chaque langue régionale et d'y consacrer une proportion adaptée de la redevance. L'occitan est la seule langue européenne de plus d'un million de locuteurs qui ne dispose pas d'une chaîne. C'est techniquement faisable et politiquement tout à fait concevable puisque c'est le modèle quasi général en Europe.

- Il faut donc insister sur la création de télévisions et de radios publiques propres.

C'est un texte de qualité et dont les bases correspondent bien aux préoccupations que nous exprimons régulièrement. Ce texte permet une adaptation en fonction de chacune des situations linguistiques. Réunissant pour la première fois des parlementaires de droite et de gauche, il se situe dans la ligne du possible.

Père Bréchet

Président de l'Institut d'Etudes Occitanes

